Ce fichier a été téléchargé le Tuesday 10 November 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
March 29, 2024

- Citer cette page

**Pour citer cette page**

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Nov. 10, 2026.
Permalink : https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/

# Code civil

## Section I — Des diverses espèces de servitudes qui peuvent être établies sur les biens

### Extrait

### Article 688

**Version du Jan. 31, 1804**

**Texte source :** ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Les servitudes sont ou continues, ou discontinues.

Les servitudes continues sont celles dont l'usage est ou peut être continuel sans avoir besoin du fait actuel de l'homme : tels sont, les conduites d'eau, les égouts, les vues, et autres de cette espèce.

Les servitudes discontinues sont celles qui ont besoin du fait actuel de l'homme pour être exercées : tels sont les droits de passage, puisage, pacage et autres semblables.